

Date de dépôt: 2 mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Janine Hagmann, René Desbaillet, Jean-Claude Dessuet, Claude Blanc, Luc Barthassat, John Dupraz et Claude Marcet modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05)

Rapport de M^{me} Béatrice Hirsch Aellen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a étudié le projet de loi 8833-A (renvoyé en commission par le Grand Conseil), lors de ses séances des 27 novembre 2003, 11 décembre 2003 et 8 janvier 2004 sous la présidence de M. Alain Etienne. Ont assisté à ces séances MM. Robert Cramer, président du DIAE, Frédéric Despont, juriste au DIAE (première et deuxième séances), et Jean-Baptiste Grisoni, directeur-conservateur au registre foncier (troisième séance et auditionné lors de la deuxième séance).

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Anne-Marie Fiore et M. Christophe Vuilleumier, qu'ils en soient ici remerciés.

Un commissaire précise pour commencer que son groupe a demandé le renvoi en commission de ce projet uniquement en raison de l'article 64, alinéa 3, qui mentionne que la limitation de la hauteur des arbres en bordure de propriété ne s'applique qu'en zone à bâtir. Si cet article permet de résoudre des conflits de voisinage en zone à bâtir, il ne permet plus de protéger les cultures en zone agricole. Et pourtant, planter des arbres de plus

de 10 mètres de hauteur près de la limite de parcelle d'un champ engendre une diminution de productivité importante.

Le président de la commission remarque que si l'on supprime la mention « zone à bâtir », il ne sera plus possible de planter des arbres tels que des chênes le long des routes.

Le président du département retrace alors l'historique de cette loi d'application afin de permettre aux commissaires de mieux appréhender la situation. Il y a environ quatre ans, l'ancien conservateur du registre foncier a proposé de modifier cette loi pour la rendre conforme au droit fédéral. Il en a profité pour glisser une modification de l'article 64 limitant la hauteur des arbres en bordure de propriété, car il avait constaté des conflits de voisinage en zone villas. La loi a été acceptée par le Grand Conseil sans attirer l'attention. Par la suite surgissait un conflit concernant la plantation de chênes en bordure d'un champ. On s'est alors rendu compte que cette loi, destinée à la zone villas, posait un problème en zone agricole. S'ensuit alors une discussion sur le bien-fondé de traiter différemment la zone à bâtir de la zone agricole. Finalement, le souci des agriculteurs est mieux compris par les commissaires, mais on constate qu'il faudrait prévoir dans la loi des exceptions pour permettre des plantations près de ces limites parcellaires.

Une note est distribuée par M. Grisoni, directeur-conservateur au registre foncier, sur les moyens de déroger aux restrictions légales sur la distance et la hauteur des plantations. Ces dispositions qui pourraient aller jusqu'à l'inscription des accords entre voisins au registre foncier sont estimées lourdes et contraignantes.

Une solution pourrait être trouvée en instituant un traitement particulier pour la zone agricole. Le président du DIAE propose que son département rédige un texte permettant la plantation des arbres en zone agricole en cas d'accord entre les différents voisins de la parcelle.

Proposition du Département :

Art. 64 alinéa 3 (nouvelle teneur)

³A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :

- a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire ;*
- b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.*

Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

Art. 64 alinéa 5 (nouveau)

⁵ *En zone agricole, les prescriptions résultant des articles 64, 64 A, 64 C, 65 et 65 B de la présente section ne s'appliquent pas si celui qui procède à des plantations obtient l'accord de tous les propriétaires des parcelles voisines.*

Le président constate que la référence à la zone à bâtir est supprimée, et ouvre les débats.

Un commissaire évoque le problème d'un arbre centenaire qui ne serait pas conforme à la nouvelle loi.

M. Cramer répond que ce problème relève non seulement du droit civil, mais aussi du droit administratif. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation du service concerné qui a un certain nombre de règles à respecter. En cas d'abattage pour la réalisation d'un projet, des mesures compensatoires sont nécessaires, notamment, le remplacement d'arbres abattus. De plus les dispositions relatives à la protection du patrimoine demeurent réservées.

Constatant que la proposition du département correspond aux attentes de la commission, le président passe au vote.

Vote de la commission**Article 64, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

Oui à l'unanimité (3 Ve, 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 2 S, 1 R, 1 AdG)

Article 64, alinéa 5 (nouveau)

Oui à l'unanimité (3 Ve, 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 2 S, 1 R, 1 AdG)

Mesdames et Messieurs les Députés, la Commission de l'environnement de l'agriculture vous propose donc d'accepter le projet de loi 8833 tel qu'il a été amendé le 8 janvier 2004 par ladite commission.

Projet de loi (8833)

modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981,
est modifiée comme suit :

Art. 64, al. 3 (nouvelle teneur)

³ A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas
dépasser :

- a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire ;
- b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

Art. 64, al. 5 (nouveau)

⁵ En zone agricole, les prescriptions résultant des articles 64, 64A, 64C, 65 et
65B de la présente section ne s'appliquent pas si celui qui procède à des
plantations obtient l'accord de tous les propriétaires des parcelles voisines.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.